



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2011  
SEC(2011) 825 final

Recommandation de

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

**concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2011**

**et portant avis du Conseil**

**concernant le programme de convergence actualisé de la Roumanie pour la période  
2011-2014**

{SEC(2011) 731 final}

Recommandation de

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

**concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2011**

**et portant avis du Conseil**

**concernant le programme de convergence actualisé de la Roumanie pour la période  
2011-2014**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne<sup>2</sup>,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 mai 2009, le Conseil a adopté une décision (2009/459/CE) visant à fournir à la Roumanie un soutien financier à moyen terme sur une période de trois ans conformément aux dispositions de l'article 143 du traité. Le protocole d'accord qui l'accompagne, signé le 23 juin 2009, et ses addendums ultérieurs définissent les conditions de politique économique dont est assortie l'aide financière déboursée. La décision du Conseil a été modifiée le 16 mars 2010 par la décision 2010/183/UE. La mise en œuvre du programme par la Roumanie ayant été couronnée de succès et compte tenu d'un ajustement partiel de la balance courante en raison des faiblesses structurelles persistant sur les marchés roumains des produits et du travail, qui rendent le pays vulnérable aux chocs des prix internationaux, le 12 mai 2011, le Conseil a adopté une décision (2011/288/UE) visant à fournir à la Roumanie un soutien financier

---

<sup>1</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

à moyen terme sur une période de trois ans au titre de l'article 143 du traité. Le protocole d'accord qui l'accompagne sera signé en [juin 2011].

- (2) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission européenne de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.
- (3) Le Conseil a adopté, le 13 juillet 2010, une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres<sup>3</sup>, qui forment ensemble les «lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte des lignes directrices intégrées dans leurs politiques nationales en matière d'économie et d'emploi.
- (4) Le 12 janvier 2011, la Commission a adopté le premier examen annuel de la croissance, qui marque l'avènement d'un nouveau cycle de gouvernance économique dans l'Union européenne et le lancement du premier semestre européen de coordination en amont et intégrée des politiques, ancrée dans la stratégie Europe 2020.
- (5) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant l'assainissement budgétaire et les réformes structurelles (conformément aux conclusions du Conseil des 15 février et 7 mars 2011 et à la suite de l'examen annuel de la croissance effectué par la Commission). Il a souligné qu'il fallait s'attacher en priorité à rétablir des situations budgétaires saines ainsi que la viabilité budgétaire, à réduire le chômage par des réformes du marché du travail et à déployer de nouveaux efforts afin de renforcer la croissance. Il a demandé aux États membres de traduire ces priorités en mesures concrètes à inclure dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (6) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a également invité les États membres participant au pacte pour l'euro plus à présenter leurs engagements en temps utile pour qu'ils soient inclus dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (7) Le 2 mai 2011, la Roumanie a présenté la version actualisée 2011 de son programme de convergence, qui couvre la période 2011-2014, et son programme national de réforme 2011. Les deux programmes ont été évalués en même temps.
- (8) L'économie roumaine a enregistré une forte croissance entre 2002 et 2008, avec une hausse du PIB réel de 6,3 % en moyenne annuelle, soit davantage que son niveau de croissance potentielle. La croissance économique a été alimentée avant tout par la demande intérieure, car la forte croissance du crédit et des salaires a encouragé la consommation et l'investissement privés. Cette forte hausse a également été alimentée par les entrées de capitaux étrangers, ce qui a entraîné une surchauffe et des déséquilibres extérieurs et budgétaires intenable. Le déficit de la balance courante a

---

<sup>3</sup> Maintenues en 2011 par la décision n° 2011/308/UE du Conseil du 19 mai 2011.

atteint un niveau record de 13,6 % du PIB en 2007 et n'a diminué que de manière marginale pour descendre à 11,4 % du PIB en 2008. Le niveau élevé des emprunts à l'étranger s'explique par une politique budgétaire procyclique dans laquelle les déficits non corrigés sont passés de 1,2 % du PIB en 2005 à 5,7 % du PIB en 2008, en raison de dérapages budgétaires récurrents, notamment dans les dépenses courantes. La crise financière et la récession économique mondiale qui en résulte ont renforcé l'aversion des investisseurs pour le risque, entraînant une baisse significative des entrées de capitaux en Roumanie. La participation au marché du travail n'a pas augmenté en dépit des conditions économiques favorables; le taux d'emploi a peu évolué durant les années d'essor économique. Le taux d'emploi est ensuite tombé à 63,3 % en 2010, tandis que le chômage passait de 5,8 % en 2008 à 7,3 % en 2010 sous l'effet de la récession économique. Le chômage reste particulièrement élevé au sein de la population Rom. Dans ce contexte et confrontées à des besoins pressants en financement, les autorités roumaines ont demandé à bénéficier d'un soutien financier international et de l'UE en mai 2009.

- (9) Le programme d'ajustement UE-FMI ayant été mis en œuvre avec succès et afin de consolider ces résultats positifs, un programme proposé par l'UE et le FMI à titre de précaution a été négocié avec les autorités pour 2011-2013. Le nouveau programme poursuit les mesures d'assainissement budgétaire, de réforme de la gouvernance budgétaire et de protection de la stabilité financière entamées au titre du programme 2009-2011. De plus, il met davantage l'accent sur les réformes structurelles des marchés des produits (dans les secteurs de l'énergie et des transports) et du travail nécessaires pour libérer le potentiel de croissance de la Roumanie, favoriser la création d'emplois et accroître l'absorption des fonds de l'UE. La Roumanie reste en bonne voie pour atteindre l'objectif en matière de déficit de trésorerie pour 2011, fixé 4,4 % du PIB (ce qui est inférieur aux 5 % du PIB en termes SEC). La trajectoire actuelle devrait également constituer une bonne base pour atteindre l'objectif d'un déficit inférieur à 3 % du PIB en 2012, même si, selon les prévisions économiques réalisées par les services de la Commission au printemps 2011, des mesures complémentaires devraient être prises. Les autorités ont également pris des mesures pour respecter les objectifs fixés par le nouveau programme en matière de réformes structurelles et continuer à préserver la stabilité financière.
- (10) Sur la base de l'évaluation du programme de convergence actualisé effectuée conformément au règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, le Conseil est d'avis que les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fondent les projections du programme sont plausibles. Le programme de convergence vise une correction du déficit excessif en 2012, dans le délai fixé par le Conseil dans sa recommandation du 16 février 2010. Le programme a pour objectif des déficits non corrigés qui s'établiraient à 2,6 % du PIB en 2013 et à 2,1 % du PIB en 2014, l'assainissement envisagé portant essentiellement sur les dépenses. Au vu du solde structurel recalculé par les services de la Commission, l'objectif à moyen terme ne sera pas atteint durant la période de programmation. La stratégie d'assainissement est intensive en début de période, les améliorations structurelles étant concentrées sur 2011 et 2012. En revanche, aucune amélioration du solde structurel n'est prévue en 2013 et 2014. La trajectoire envisagée pour le déficit est appropriée pour 2011 et 2012, mais pas pour 2013 et 2014. Les principaux risques qui menacent les objectifs budgétaires sont liés à la mise en œuvre des mesures, aux arriérés de paiements des entreprises publiques, qui représentent un

important passif potentiel pour le budget, et à la réserve exprimée par la Commission (Eurostat) quant à la notification par la Roumanie dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs<sup>4</sup>.

- (11) La Roumanie a pris ses engagements au titre du pacte pour l'euro plus<sup>5</sup> dans le programme national de réforme et le programme de convergence, qu'elle a présentés le 2 mai 2011. La plupart de ces engagements sont actuellement mis en œuvre dans le cadre du programme de soutien financier à moyen terme, ou l'ont été, et sont globalement satisfaisants pour relever les défis actuels exposés dans le pacte.
- (12) La Commission a évalué le programme de convergence et le programme national de réforme de la Roumanie, ainsi que les engagements pris par ce pays dans le cadre du pacte pour l'euro plus<sup>6</sup>. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable en Roumanie, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union européenne, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique européenne par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales.
- (13) Eu égard à cette évaluation et compte tenu de la recommandation du Conseil du 16 février 2010 formulée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil a examiné la version actualisée du programme de convergence de la Roumanie pour 2011, et la recommandation figurant ci-dessous reflète son avis<sup>7</sup>. Compte tenu des conclusions du Conseil européen du 25 mars 2011, le Conseil a examiné le programme national de réforme de la Roumanie,

RECOMMANDE que la Roumanie:

mette en œuvre les mesures définies dans la décision du Conseil 2009/459/CE, modifiée par la décision du Conseil 2010/183/UE, parallèlement aux mesures définies dans la décision du Conseil 2011/288/UE et précisées dans le protocole d'accord du 23 juin 2009 et ses addendums ultérieurs, ainsi que dans le protocole d'accord du [juin 2011] et ses addendums ultérieurs.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---

<sup>4</sup> Eurostat a exprimé des réserves quant à la qualité des données déclarées par la Roumanie dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs en raison: des incertitudes i) sur l'impact de certaines entreprises publiques sur le déficit public, ii) sur l'enregistrement des catégories SEC95 «autres comptes à recevoir et à payer», iii) sur la nature et l'impact de certaines opérations financières et iv) sur la consolidation des flux internes aux administrations publiques.

<sup>5</sup> De plus amples informations à ce sujet figurent dans le document SEC(2011) 731.

<sup>6</sup> Voir SEC(2011) 731.

<sup>7</sup> Comme prévu à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.